



Cégep **André-Laurendeau**

---

# Règlement n° V relatif à la disposition des biens meubles

---

*Règlement adopté au  
conseil administration  
Le 14 février 1992*

*Règlement modifié le  
15 juin 2016*

## TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2. PROCÉDURES DE DISPOSITION DE BIENS MEUBLES DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES .....	3
3. ADOPTION, RÉVISION, MODIFICATION OU ABROGATION.....	4

**Note :** Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1.1.1. « **BIEN MEUBLES** » : Les meubles corporels au sens de la loi, propriété du Collège, comprenant :

- l'ameublement
- le mobilier
- l'appareillage et l'outillage;
- le matériel roulant;
- les fournitures et matériel de bureau;
- le matériel didactique;
- le matériel spécialisé;
- les matières premières en général.

1.1.2. « **COLLÈGE** » : Le Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau (appelé « Cégep André-Laurendeau »).

1.1.3. « **DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES** » : Biens meubles désuets qui, dans un avenir prévu et prévisible, ne sont plus nécessaires ou utiles comme soutien à l'atteinte des fins du Collège.

1.1.4. « **AUTORISATION** » : Accepter de mettre en vente ou accepter une offre d'achat ou accepter de détruire un bien meuble déclaré excédentaire.

## 1.2. Objet

Le présent règlement vise à encadrer la disposition de biens meubles déclarés excédentaires.

# 2. PROCÉDURES DE DISPOSITION DE BIENS MEUBLES DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES

2.1. Le Collège peut disposer de tout meuble déclaré excédentaire par vente ou par destruction.

## 2.2. Par vente

Tout bien meuble déclaré excédentaire peut être cédé suivant les règles suivantes :

### 2.2.1. Normes

Valeur originale	Autorisation	Mode
0 à 10 000 \$	Directeur général	Vente aux enchères ou par voie de négociation ou d'appel d'offres sur invitation
10 000 \$ à 50 000 \$	Comité exécutif	Appel d'offres sur invitation
50 000 \$ et plus	Conseil d'administration	Appel d'offres public

2.2.2. La vente est faite au plus offrant. À offre égale, priorité est accordée à l'offre d'un organisme public, parapublic ou sans but lucratif.

2.2.3. Nonobstant l'article 2.2.2., après autorisation par l'instance déterminée à l'article 2.2.1., tout bien meuble déclaré excédentaire peut être vendu à un organisme public ou parapublic, même si son offre est inférieure à d'autres offres.

### **2.3. Par destruction**

Tout bien meuble déclaré excédentaire, irréparable, inutile, désuet ou sans valeur marchande, peut être détruit après autorisation par l'instance déterminée à l'article 2.2.1.

## **3. ADOPTION, RÉVISION, MODIFICATION OU ABROGATION**

### **3.1. Entrée en vigueur**

Le règlement n° V relatif à la disposition des biens meubles entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

### **3.2. Révision**

Le règlement n° V relatif à la disposition des biens meubles doit être révisé au maximum après cinq (5) ans à compter de cette date.

### **3.3. Modification et abrogation**

Le règlement n° V relatif à la disposition des biens meubles peut être modifié ou abrogé sous réserve des articles 3.15 et 3.16 du Règlement n° I.